

**COMMUNE DE SAINT-AUBIN-LE-CAUF**

\*\*\*\*\*

**Département de la Seine-Maritime**

=====

**COMPTE-RENDU**

**DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DU 24 SEPTEMBRE 2024**

La réunion de conseil du 18 septembre 2024 étant en nombre insuffisant pour délibérer, une nouvelle réunion du conseil municipal s'est tenue le 24 septembre 2024.

Etaient présents : Mrs. DEQUESNE, BOULIER, LETOUE  
Et Mme LELIEVRE,

Etaient absents : Mme et Mrs. LABOULLE, COURTOIS, LECOMTE-LEHMANN, TARLIE,

Secrétaire de séance : Mme LELIEVRE

**I) COMPTE-RENDU DE LA REUNION PRECEDENTE**

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité le compte-rendu de la réunion du 08 juillet 2024.

**II) MAINTIEN OU SUPPRESSION DES FONCTIONS DU POSTE DE 4eme ADJOINT**

**24-30 Maintien ou non des fonctions de Monsieur Martial TARLIÉ 4<sup>ème</sup> adjoint après retrait de l'ensemble de ses délégations**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20,

Vu l'arrêté n°21-15 du 05 mars 2021, par lequel le Maire a donné délégation de fonction et de signature à un adjoint, Monsieur Martial TARLIÉ, dans les domaines suivants :

- Communication
- Relation avec les associations
- Fêtes et cérémonies

Vu l'arrêté n°24-30 du 19 août 2024 portant retrait des délégations et de signature à Monsieur TARLIÉ,

Considérant qu'il est nécessaire de préserver la bonne marche de l'administration municipale,

Considérant que, aux termes de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions,

Il est demandé au Conseil municipal de prendre acte du retrait des délégations de fonction et de signature à Monsieur Martial TARLIÉ, 4<sup>ème</sup> adjoint ; de se prononcer sur la nature du scrutin, public ou secret et de décider du maintien ou non des fonctions de Monsieur Martial TARLIÉ en tant que 4<sup>ème</sup> adjoint.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- Prend acte du retrait des délégations de fonction et de signature à Monsieur Martial TARLIÉ, 4<sup>ème</sup> adjoint au Maire,
- Décide de se prononcer par le biais d'un scrutin public
- Décide de faire cesser les fonctions de Monsieur Martial TARLIÉ en tant que 4<sup>ème</sup> adjoint au Maire.

### **III) DROIT DE PRÉEMPTION COMMERCIAL**

#### **24-31 Droit de préemption commercial**

Dans le cadre de sa compétence développement économique et de sa volonté de maintenir le tissu commercial de son territoire, la Communauté de Communes Falaises du Talou envisage d'instaurer le droit de préemption commercial sur plusieurs communes.

Le droit de préemption commercial permet à une collectivité d'avoir la priorité pour acheter un bail commercial ou un fonds de commerce lors de la cession de celui-ci. Elle doit ensuite le revendre ou le rétrocéder à un commerçant. Ce droit de préemption concerne uniquement les biens situés dans une zone spécifique appelée périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité.

Suite à divers échanges entre le Maire de la commune et le vice-président du développement économique de la CCFT, un périmètre de sauvegarde a été défini sur la commune. Il s'agit de l'axe passant par la rue principale Claude Groulard incluant les commerces : le café épicerie, la boulangerie (qui n'existe plus) et le garage.

Le conseil municipal, à l'unanimité

- Reconnaît la nécessité de préserver les commerces et l'artisanat de proximité
- Approuve le périmètre de sauvegarde défini sur le territoire de la commune
- Autorise la Communauté de Communes Falaises du Talou à instaurer le droit de préemption commercial sur la commune de Saint-Aubin-le-Cauf

### **IV) ENERGIES RENOUVELABLES**

#### **24-32 Zones d'accélération des énergies renouvelables sur la commune de Saint-Aubin-le-Cauf**

Vu la loi 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment l'article 15,

Monsieur le Maire présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones.

Conformément à la loi, une consultation publique a eu lieu du 1<sup>er</sup> Juillet au 1<sup>er</sup> septembre 2024 à la mairie de Saint Aubin le Cauf permettant de présenter le projet de délibération et de la future carte,

Considérant qu'il n'y a pas eu de remarque du public lors de cette consultation

Oui l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré à l'unanimité des présents, le conseil municipal

DECIDE

- De définir en zone d'accélération pour le développement de la géothermie les zones cartographiées annexées à la présente délibération

VALIDE la transmission de la cartographie de ces zones à Monsieur le Préfet, au Département de la Seine Maritime et à la Communauté de communes Falaises du Talou.

**V) RESILIATION UNILATERALE DE LA CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE RELATIVE A L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS ET ACTES RELATIFS A L'OCCUPATION DU SOL**

**24-33 Résiliation unilatérale de la convention de prestation de service relative à l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol**

Vu L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, livre IV : régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions,

Vu l'article 134 relatif à la compétence des communes en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme de la loi n° 2014-366 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014,

Vu l'article L.422-1 du Code de l'Urbanisme (définissant le Maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes) à l'article L.422-8 du Code de l'Urbanisme (supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'État pour toutes communes compétentes appartenant à des communautés de plus de 10 000 habitants et plus),

Vu l'article R.423-15 du Code de l'Urbanisme qui prévoit que les communes peuvent charger les EPCI ou une autre collectivité d'instruire les demandes d'autorisations et actes prévus au code de l'urbanisme en matière du droit du sol.

Vu la convention cadre signée avec la Ville de Dieppe en date du 15 juin 2015 établie pour organiser les modalités de mise en place de la prestation de service relative à l'instruction du droit des sols proposée par la Ville de Dieppe

Vu la convention individuelle signée avec la ville de Dieppe en date du 15 juin 2015 précisant les autorisations confiées par la commune à l'instruction du service droit des sols de la Ville de Dieppe, et fixant le montant du coût annuel du service, donnant délégation de signature sur les actes d'instruction et non de décision.

Considérant que la communauté de communes Falaises du Talou crée un service mutualisé de l'instruction des autorisations d'urbanisme ;

Considérant que ce service sera gratuit pour les communes membres de la communauté de communes Falaises du Talou ;

Considérant l'article 10.3 de la convention cadre fixant les modalités de résiliation ;

Considérant que cette convention peut être résiliée à tout moment à l'issue d'un préavis de six mois sur demande du conseil municipal ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De résilier la convention cadre et la convention individuelle relatives à la prestation de service de l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol prise avec la ville de Dieppe;
- D'autoriser Monsieur le Maire à réaliser les modalités de résiliation de la convention ;

Le conseil municipal, à l'unanimité

- Décide de résilier la convention cadre et la convention individuelle relatives à la prestation de service de l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol prise avec la ville de Dieppe ;
- Autorise le Maire à réaliser les modalités de résiliation de la convention avec la ville de Dieppe

## **VI) ENQUÊTE PUBLIQUE POUR LE PROJET DE PARC EOLIEN A SAINT-VAAST-D'EQUIQUEVILLE**

### **24-34 Enquête publique pour le projet de parc éolien à Saint-Vaast-d'Equiqueville**

L'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2024 prescrivant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement énonce que la commune concernée par l'implantation du projet, les communes concernées par le rayon d'affichage de l'avis d'enquête, sont appelés à donner leur avis sur le projet d'implantation de 3 éoliennes sur la commune de Saint-Vaast-d'Equiqueville. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés avant le 20 octobre 2024.

Le projet éolien sur la commune de Saint-Vaast-d'Equiqueville comprend trois aérogénérateurs et d'un poste de livraison. Ces 3 éoliennes auront une puissance unitaire maximale comprise entre 4 et 5,7 MW soit une puissance totale maximale de 17,1 MW. La hauteur maximale en bout de pale sera de 180 m. et un des aérogénérateurs aura son mât d'une hauteur supérieure ou égale à 50m.

Le maire informe le conseil municipal que ce parc éolien sera installé dans une vallée, au cœur d'un réservoir de biodiversité à haute valeur environnementale et d'un superbe paysage vierge de toute infrastructure. De plus, ces éoliennes seront à proximité de deux zones NATURA 2000 où vivent toutes sortes d'animaux et d'insectes. (plan annexé à la délibération).

Les habitants et les municipalités des quatre communes riveraines, Freulleville, Les Grandes Ventes, Ricarville du Val et Saint-Vaast-d'Equiqueville sont très majoritairement opposés.

Le Maire de Saint-Aubin-le-Cauf propose d'émettre un avis au projet d'implantation d'un parc éolien sur la commune de Saint-Vaast-d'Equiqueville.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Emet un avis défavorable

### 24-35 Projet d'aménagement et de développement durables

La Communauté de Communes Falaises du Talou a prescrit par délibération, le 08/04/2021 l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur l'ensemble de son territoire et défini les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.

Après une première phase de diagnostic du territoire qui a permis de mettre en évidence les constats et enjeux pour l'avenir du territoire, la Communauté de Communes Falaises du Talou, conformément aux articles L.151-2 et L.151-5 du code de l'urbanisme, a élaboré le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), pièce centrale du PLUi. Ce document, préparé en partenariat avec les élus des communes de la Communauté de Communes, est l'expression d'un projet de développement stratégique pour le territoire.

Conformément à l'article L.151-5 du code de l'urbanisme, le PADD définit :

- Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Après l'exposé présenté par Monsieur le Maire, après qu'aucune remarque ni proposition n'ait été faite,  
VU le code général des collectivités territoriales,  
VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L153-12,  
VU le Schéma de Cohérence Territoriale approuvé le 28/06/2017,  
VU la délibération du Conseil Communautaire n°08042021-11-71 NA 2.1.3 en date du 08/04/2021 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal  
VU le projet d'aménagement et de développement durables, transmis aux communes et annexé à la présente,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de la présentation des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables et du débat qui s'est tenu,
- **DIT** que la délibération sera transmise au Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

### 24-36 Contrôle des hydrants

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le service public de défense extérieure contre l'incendie est une compétence attribuée à la commune et placée sous l'autorité du maire.

Tous les équipements incendie doivent être contrôlés tous les 3 ans. La commune dispose de 25 poteaux incendie et de 2 aires d'aspiration de point d'eau.

La dépense s'élève à 859,40 € HT soit 1 031,28 € TTC.

Le conseil municipal, à l'unanimité

- Reconnaît la nécessité de contrôler tous les équipements de défense contre l'incendie
- Approuve le devis de l'entreprise PROMAT SECURITE pour un montant de 859,40 € HT soit 1 031,28 € TTC.
- Autorise le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

**IX) ACHATS DIVERS**

**24-37 Achat d'un aspirateur pour l'école**

Monsieur le Maire indique au Conseil municipal la nécessité d'acquérir un second aspirateur pour l'école,

La dépense est estimée à 350 € maximum.

Le Conseil municipal, à l'unanimité

- Décide de répondre favorablement à la demande,
- Autorise le Maire à faire l'acquisition de ce matériel pour le coût maximal exprimé ci-dessus,
- Donne tout pouvoir au Maire pour le règlement des dépenses qui s'y rapportent.

**XI) INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES**

Pas de question.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 8 h 55.

C. DEQUESNE	P. BOULIER	D. COURTOIS <b>ABSENT</b>	E. LABOULLE <b>ABSENTE</b>
C. LECOMTE-LEHMANN <b>ABSENTE</b>	C. LELIEVRE	C. LETOUE	M. TARLIÉ <b>ABSENT</b>